
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2022-L0323/ARCOP/ORD

sur recours de MZAKA SECURITE Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-001/DDP/ARCEP/SG/PRM pour le gardiennage des sites de l'ARCEP.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 08 juillet 2022 de MZAKA SECURITE Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Mathieu NASSA, représentant MZAKA SECURITE Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Michel SAWADOGO, Z. Serge OUEDRAOGO et Kiétibwie GRIMANIO, représentant l'ARCEP ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Boris BAKOUAN, représentant GPS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-001/DDP/ARCEP/SG/PRM pour le gardiennage des sites de l'ARCEP ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3395 du jeudi 07 juillet 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 11 juillet 2022 ;

que MZAKA SECURITE Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 08 juillet 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

l'Autorité de Régulation de la Communication Electronique et des Postes a lancé la demande de prix n°2022-001/DDP/ARCEP/SG/PRM pour le gardiennage de ses sites ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de MZAKA SECURITE Sarl conforme mais non moins disante ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le dossier a exigé que les soumissionnaires disposent d'une autorisation d'utilisation des Talkie-walkie ; que or, le décret N°2009-343/PRES/PM/SECU/DEF/MATD/MJ/MEF/MTSS du 18 juin 2009 portant réglementation des activités des sociétés privées de gardiennage oblige les utilisateurs des fréquences et des moyens de communication radio à disposer d'un agrément délivré par l'ARCEP pour les moyens de communication radio ; que les soumissionnaires GPS, AGSPG, BKS SECURITE SARL et Maximum Protection ne disposent pas de cet agrément ; que leurs offres doivent donc être écartées ; qu'il a satisfait à cette exigence ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été déclaré conforme mais non attributaire du marché ;

considérant que le dossier de demande de prix concerne le gardiennage des sites de l'Autorité de Régulation de la Communication Electronique et des Postes ;

considérant que le dossier de demande de prix à sa page 22 IC8.1(f) a exigé de fournir un agrément technique d'utilisation des talkie-walkie conformément au décret n°2009-343/PRE/PM/SECU/DEF/MATD/MJ/MEF/MTSS du 18 juin 2009 ;

considérant que le requérant affirme qu'il a été demandé dans le dossier de demande de prix de fournir un agrément technique conformément au décret 2009-343 ; que l'ARCEP est l'autorité qui délivre ce document ; que l'attributaire provisoire n'a pas fourni ce document ;

considérant que la CAM a noté que le requérant a fourni des téléphones portables qui doivent être homologués par l'ARCEP ; que le requérant n'a pas fourni l'homologation ;

considérant que l'attributaire provisoire a affirmé qu'il dispose de documents qui lui permettent d'exécuter le marché ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'aucun soumissionnaire n'a fourni un agrément en bonne et due forme tel que prévu par le décret n°2009-343/PRES/PM/SECU/DEF/MATD/MJ/MEF/MTSS du 18 juin 2009 portant réglementation des activités des sociétés privées de gardiennage ; que conformément au principe d'efficacité de la commande publique il convient de confirmer les résultats ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de MZAKA SECURITE Sarl est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de MZAKA SECURITE Sarl n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-001/DDP/ARCEP/SG/PRM pour le gardiennage des sites de l'ARCEP ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 juillet 2022

Le Président de séance

Issa ZERBO